

SOFRAVER SA – CONDITIONS GENERALES

1. GÉNÉRALITÉS - A moins que des conventions spéciales soient établies, nos conditions générales sont applicables dans tous les cas. En particulier, toute confirmation de commande de la part de nos clients qui divergent de nos propres conditions sera invalide pour autant qu'elle ait été expressément acceptée par Sofraver SA. D'éventuelles dépenses ou frais supplémentaires résultant d'une inobservation des conditions figurant dans notre offre devront être facturés. En cas de circonstances telles que feu, accidents, grèves ou d'autres événements sur lesquels Sofraver SA n'a aucune influence, Sofraver SA se réserve le droit de modifier ou d'annuler notre offre. Cette stipulation est également applicable au cas où un de nos fournisseurs devrait annuler une commande qui est directement liée à notre offre en question.

2. CONCLUSION DU CONTRAT - Le contrat (livraison, fabrication, installation, vente, pose, réparation, expertise, prestation de service etc.) est conclu aussitôt que le client a confirmé par écrit au travers de sa signature sa volonté de conclure un contrat en cause et que cette confirmation a été acceptée par Sofraver SA. L'acceptation peut résulter par acte concluant par la livraison, production, installation, exécution des services etc. de la marchandise.

3. OFFRES - Toutes les offres sont sans engagement. Les prix offerts ne sont valables que pour les quantités indiquées dans l'offre et pour une durée de 2 mois. Les plans accompagnant l'offre restent la propriété de Sofraver SA, ils ne doivent pas être portés à la connaissance de tierces personnes.

4. PRIX - Les prix convenus sont fermes à partir de la date de confirmation du contrat et cela pour une période de 2 mois. Sauf mention contraire dans le contrat, les prix indiqués ne comprennent pas les perçements, gaines, habillages ou raccordements. Les prix sont valables pour un travail effectué par un homme ou une équipe travaillant sans interruption. Tous déplacements complémentaires dus à des causes dont l'entreprise n'est pas responsable seront facturés en régie. Les prix de la pose ou du montage sont calculés pour une répartition sur deux étages, respectivement 2 sous-sols, à compter du niveau de déchargement. Sauf mentionnés, les échafaudages, la grue ou l'ascenseur, le courant électrique et l'eau ne sont pas compris dans les prix de Sofraver SA et doivent être mis à disposition par le client.

5. DÉLAI DE LIVRAISON - Les délais de livraison seront respectés dans la mesure du possible. Les délais indiqués dans nos confirmations de contrat sont réputés seulement comme délais de référence. En cas de retard important dans la livraison des fournisseurs de Sofraver SA, cette dernière a le droit de fixer un nouveau délai raisonnable pour l'exécution du contrat. Le client doit confirmer la date des travaux de montage 14 jours avant l'échéance du délai indicatif convenu. Si le délai indicatif convenu est largement dépassé, un nouveau délai est à déterminer par Sofraver SA. Toute modification de commande entraîne une prolongation du délai d'exécution du contrat. Les exécutions tardives par Sofraver SA ne donnent pas droit à des dommages intérêts. Le client déclare expressément renoncer à toute prétention pour cause d'exécution tardive lorsque :

- le retard a été provoqué par le comportement d'un fournisseur ou par un événement ou une situation imprévisible (comme par exemple conflits sociaux, grèves, limitations d'importation, panne d'installation, production, manque de production, manque de produit etc.)
- ou en cas de perte fortuite de la chose ou en cas de perte de celle-ci par la faute légère de Sofraver SA.

6. COMMANDE - Les commandes sont confirmées par écrit, à l'exception du détail. Sofraver SA décline toute responsabilité en ce qui concerne les commandes passées par téléphone. Les commandes sont à transmettre par écrit. Les clients qui, pour des raisons de commodité, passent des commandes par téléphone prennent à leur charge les éventuelles erreurs dues à ce mode de transmission. Les tolérances sont données par les normes concernant les différents produits et les tolérances annoncées par les fournisseurs et sont limitées par la garantie des fournisseurs. Les modifications de dimensions sont sujettes à une plus-value de CHF 50.00 par modification.

7. TRANSFERT DES PROFITS ET DES RISQUES - Le transfert des profits et des risques, notamment le risque de casse, passe au client au moment du chargement lorsqu'il prend lui-même livraison de la marchandise; par contre ces risques passent au client après le déchargement de la marchandise lorsque Sofraver SA assume la livraison et la pose des vitres. Le transfert des profits et des risques ne passe au client que lorsque les travaux de pose sont terminés. (N.B. Sofraver SA recommande au client de conclure une assurance à ce sujet).

8. RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ - Les marchandises demeurent en la propriété de Sofraver SA jusqu'à paiement intégral du prix d'achat, des intérêts moratoires et de tous autres frais en relation avec la chose. Par conséquent, le client ne peut mettre en vente la chose, la donner à paiement ni la prêter. En cas de saisie ou de mise sous séquestre, ou lorsqu'un tiers désire user de son droit de rétention, le client est tenu de faire connaître aux intéressés l'existence d'une réserve de propriété et d'informer Sofraver SA à ce sujet. Le client autorise expressément Sofraver SA à faire inscrire ce contrat au registre des réserves de propriété. Le client s'oblige en outre à annoncer tous ses changements de domicile pour la durée de la réserve de propriété, ceci avant son changement de domicile. Le client donne le droit à Sofraver SA, lorsque cela lui paraît nécessaire, de communiquer aux tiers l'existence d'un pacte de réserve de propriété.

9. EMBALLAGE - En vrac : transport sur nos installations spéciales qui restent notre propriété. Elles sont à nous retourner aux frais du client dans un délai de 30 jours. Si les châssis ne sont pas retournés, Sofraver SA a le droit de les récupérer aux frais du client. Le client est obligé de payer une indemnité. Les caisses sont facturées et ne sont pas reprises.

10. RÉCLAMATION - Toute réclamation qui n'est pas faite dans les 10 jours après réception de la marchandise ou des services sera considérée comme nulle et non avenue. En cas de pose le client ou son représentant est tenu de vérifier la pose et le montage et de l'accepter. Les réclamations éventuelles sont à signaler, par écrit, dans les 10 jours après le montage. Les vitrages isolants ne sont pas des produits optiques. Ils peuvent présenter de petits défauts discrets et isolés. Les réclamations ne sont admises que si la visibilité est perturbée et l'image déformée pour un observateur placé à une distance de 3 m du vitrage. Les défauts situés en bordure du vitrage sont en outre plus facilement tolérables que ceux se trouvant en son milieu. Il y a également lieu de tolérer les petites salissures imputables à la fabrication. Pour les vitrages avec film, un léger pincement dans les angles inhérent à la fabrication, non visible à 3 m selon norme SIGaB et ne provoquant aucune gêne visible est considéré comme normal. Les verres remplacés ou commandés par erreur sont détruits de suite, sauf avis préalable.

11. ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ - En cas d'avis des défauts fondé et annoncé en temps utile, Sofraver SA échange gratuitement les éléments défectueux. Sofraver SA participe à raison de Fr. 50.- par m² de surface vitrée aux coûts des travaux de remplacement et/ou de remise en état des vitrages. Toutes autres prétentions de remplacement, les dommages consécutifs et les coûts supplémentaires y compris tous les valeurs ou produits prêtés sont expressément exclus.

12. PAIEMENTS - Nos factures sont payables à 30 jours net. Un intérêt de retard court, sans aucun préavis, dès la date de l'échéance ; le taux est de 6 %. Aucune réclamation ne donne droit à un report des paiements échus. Pour les travaux de montage, le 80 % de la commande est exigible en cours de travaux. En cas de détérioration de la situation financière du client, l'entrepreneur est autorisé à agir selon l'art. 83 du C.O. ou de demander l'inscription d'une réserve de propriété auprès des offices compétents. Le client reconnaît Sofraver SA expressément ce droit à la conclusion du contrat. Si le client ne paye pas, Sofraver SA a le droit d'arrêter immédiatement la livraison, le montage, la pose ou la prestation de service. Sofraver SA a le droit, en cas de doute sur la crédibilité des clients de demander des avances jusqu'à la hauteur de la valeur du contrat.

13. POSE ET MONTAGE - Tous les dégâts causés par des liers ou fournitures posées ou entreposées de Sofraver SA ainsi que les frais pour les déplacements temporaires sur le chantier sont à la charge du client. Une place d'entreposage au sec et à l'abri doit être mise à disposition à chaque étage. La réparation de la marchandise par étage présuppose des passages suffisamment larges et hauts. A partir du deuxième étage, resp. sous-sol, il convient de prévoir à chaque étage des rampes ou plates-formes conformes aux prescriptions de la SUVA pour permettre la réception à l'intérieur par la grue ou le monte-charge. Il est présupposé que les vitrages se posent uniquement dans des matériaux et châssis dûment éprouvés. Cette responsabilité incombe exclusivement au fabricant de fenêtres ou de châssis. Les parecloses ou baguettes à verre doivent être ajustées définitivement et fixées provisoirement sur la fenêtre ou le châssis. Le dimensionnement des parecloses doit être prévu pour résister à toutes les sollicitations courantes. Normalement, les parecloses doivent toujours se poser à l'intérieur. Pour les fenêtres en bois, la feuillure et les parclozes doivent avoir subi au préalable un traitement de fond, la deuxième couche doit être totalement sèche. Les châssis en bois restant en teinte naturelle seront protégés par deux couches de vernis approprié. Les couches sur des fenêtres-bois doivent permettre l'évaporation de l'humidité propre du bois. Le choix de la couche utilisée doit être approprié au support et au mode d'application, et compatible avec les matériaux d'étanchéité employés. La responsabilité de ce travail incombe au client. Si, toutefois, la pose doit se faire sur des cadres non peints, toute garantie est annulée. Tous les problèmes consécutifs à ces travaux sont à la charge du client. Les conditions météorologiques lors de la mise en œuvre de vitrages ont une influence prépondérante sur la qualité d'exécution des travaux. Des conditions de forte humidité, mais aussi de pluie, de neige, de brouillard etc., comme de températures inférieures à + 5°C demandent des précautions particulières avant le début des travaux de vitrerie. Les joints de scellement par exemple, ne doivent être exécutés que par des températures supérieures à + 5°C.

La pose des verres dans des battues mouillées ou givrées doit être refusée pour des raisons de garantie. Au cas où le responsable du chantier devrait exiger de poursuivre la pose en dépit des conditions, il lui incombe de créer, à ses frais, les conditions permettant un travail exécuté dans les règles de l'art (couverture en plastique, bâches, réchauffage et séchage des cadres).

14. GARANTIE - Sofraver SA garantit la conformité des livraisons, des montages, des poses, ainsi que l'exécution des travaux. L'étendue de la garantie, son début et sa durée sont réglés par la norme 118 pour l'exécution des travaux de construction de la SIA. Notre garantie consiste soit dans la suppression des défauts, soit dans le remplacement de la marchandise. Les demandes d'indemnités pour les dégâts causés par autrui ou par une manipulation non conforme et pour des dommages indirects ne seront pas prises en considération. Sofraver SA n'accepte pas les travaux de garantie effectués par des tiers, sans notre consentement. A la demande du client, il est conclu une assurance garantie de deux ans portant sur le 10 % du montant de la commande. Il n'est accordé aucune sûreté en espèces. Les radiateurs et les autres objets doivent être à 30 cm de distance du vitrage. Les griffures sur les parties extérieures des verres du vitrage isolant qui sont dues à des actions mécaniques extérieures provoquées après la pose, pendant les travaux du chantier, ne sont de ce fait pas couvertes par la garantie. Les vitrages isolants sont garantis 5 ans contre toute diminution de visibilité par dépôt de condensation et/ou de poussière à l'intérieur du vitrage. Une substitution éventuelle du vitrage isolant n'a pas d'effet suspensif sur la durée de garantie en cours.

15. BRIS - Le remplacement de verres cassés ou fendus après la pose est à la charge du maître de l'ouvrage. Sitôt la pose terminée, le risque de casse est assumé par le client. Si les vitrages doivent être déposés et reposés, le risque de casse est à la charge du client. Étant donné la haute qualité de la production, les tensions internes du verre présentent une grande régularité et n'entraînent par conséquent pas de bris. Les bris et les fissures de tension sont donc uniquement imputables à des actions extérieures mécaniques ou thermiques et ne sont pas couverts par la garantie. Il ne faut pas peindre ou coller des feuilles sur les vitrages isolants ni entreposer d'objets près des vitrages (distance minimale de 30 cm). Il est recommandé de conclure une assurance bris de verre dès le moment où les verres sont posés.

16. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'UTILISATION - L'utilisation et/ou le transport de verre isolant en haute altitude (plus de 1200 m) exigent des mesures particulières à cause de la pression atmosphérique. Le client est tenu de donner à Sofraver SA par écrit une description précise du lieu de destination. Sofraver SA décline toute responsabilité en cas de violation de cette obligation. Sont considérées comme conditions particulières d'utilisation, des vitrages dans des locaux contenant une forte humidité de l'air, des vitrages inclinés et de toitures, des vitrages soumis à de fortes contraintes thermiques, statiques ou dynamiques. Ces conditions d'utilisation particulières doivent être annoncées de façon détaillée et impérativement par écrit lors de la demande d'offre, car des mesures spéciales doivent être prises pour pouvoir garantir la qualité des éléments.

17. LIVRAISON PAR DES TIERS - Sofraver SA a le droit de transmettre à des tiers les droits et les obligations de ce contrat sans en aviser le client et ce sont seuls les tiers qui sont responsables pour tous.

18. LITIGES - Pour les cas non prévus ci-dessus, sont valables les normes SIGaB 01 + 02. En cas de litige, le for est à Fribourg.

Le lieu d'exécution et le for juridique pour la livraison, le paiement et tout autre engagement des deux parties est à Fribourg. Le droit applicable est le droit Suisse. Pour tous les cas où la responsabilité de Sofraver SA est engagée et qu'on demande à Sofraver SA des dommages-intérêts dans le cadre de notre responsabilité pour vice de la marchandise ou de notre responsabilité contractuelle, et dont le motif réside dans un défaut du matériel ou de la marchandise qui a été livrée à Sofraver SA, Sofraver SA se réserve explicitement le droit de référer les parties demanderesse au fournisseur.

Le client soussigné confirme expressément par sa signature avoir pris connaissance des conditions générales de vente présentes et les a approuvées.